

Projet de règlement grand-ducal

- 1. déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Service information et presse ;**
- 2. portant abrogation du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Avis du Conseil d'État

(15 décembre 2017)

Par dépêche du 15 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par lui-même.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen est la conséquence logique de la modification proposée à l'endroit de l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (dossier parl. n° 7133), laquelle réforme l'actuel Service information et presse (SIP) en l'instituant en une administration. Ce projet de loi a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État daté du 27 juin 2017¹.

Les auteurs du projet sous examen entendent soumettre les agents du SIP aux mêmes conditions d'admission que celles applicables au personnel de l'administration gouvernementale. Selon les auteurs, « l'organisation en interne de cours et d'examens d'admission voire de promotion propres au SIP ne serait en effet que difficilement gérable pour une administration de la taille réduite du SIP ».

Par ailleurs, le projet sous examen entend également abroger le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service Information et Presse créé sur la base de l'article 32 de la loi du

¹ Avis du Conseil d'État de 27 juin 2017n° 52.235. Un avis complémentaire concernant le même projet a été rendu en date du 26 septembre 2017.

27 juillet 1991 sur les médias électroniques, sa base légale n'étant, après l'entrée en vigueur du projet de loi précité, plus conforme. Le projet sous avis répond dès lors à une invitation que le Conseil d'État avait faite au Gouvernement dans le cadre de son avis du 27 juin 2017, précité, de procéder à une abrogation formelle de ce texte.

À toutes fins utiles, le Conseil d'État tient à préciser que, comme la modification de la loi précitée du 27 juillet 1991 est toujours en voie d'élaboration, l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous examen ne pourra pas précéder celle de l'acte qui lui sert de fondement légal. Dès lors, afin d'éviter que le futur règlement soit dépourvu de base légale, il y a lieu de veiller à ce que l'entrée en vigueur de celui-ci se fasse ou soit fixée au plus tôt le jour de celle du texte qui lui sert de fondement légal. À défaut, le règlement grand-ducal futur risque de subir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'État relève encore qu'à deux endroits de l'exposé des motifs, les auteurs, en visant le projet sous examen, le mentionnent en tant qu'« avant-projet de règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État part de l'idée qu'il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle, étant donné que les documents préparatoires des textes normatifs au sujet desquels le Conseil d'État est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de projets.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Il convient dès lors de faire abstraction des termes « ; 2. portant abrogation du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ». Par ailleurs, le chiffre 1 devenu sans objet est à supprimer, pour lire :

« Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Service information et presse ».

Préambule

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Par ailleurs, il y a lieu de lire « Chambre des fonctionnaires et ~~des~~ employés publics ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes